



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE

22 OCT. 2019

MAIRIE DE SAINT MARTIN DU MONT
01160 (AIN)

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Bénédicte DESSORT
Tél : 03.85.21.96.50
Mail : b.dessort@inao.gov.fr

Monsieur Maire
Mairie
215 rue de la Mairie
01160 Saint Martin du Mont

V/Réf : ND/LP 2019-568

N/Réf : CM/LM/BD-19-538
Objet : Projet arrêté de révision du PLU de Saint Martin du Mont

Mâcon, le 21 octobre 2019

Par courrier reçu le 29 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté de révision du PLU de Saint Martin du Mont.

La commune de Saint Martin du Mont est située dans l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Contrôlée) viticoles « Bugey » et « Roussette du Bugey » et des AOP agroalimentaires « Beurre de Bresse », « Comté », « Crème de Bresse », « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère » et « Volailles de l'Ain » et des IGP viticoles « Coteaux de l'Ain ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit figurer, telle qu'indiquée ci-dessus, dans le rapport de présentation.

L'Institut constate avec regret que l'OAP 18 projette l'urbanisation de parcelles en appellation « Bugey » et « Roussette du Bugey ».

La délimitation de l'aire parcellaire des AOP « Bugey » et « Roussette du Bugey » a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance au regard de critères définis. Ces parcelles reconnues pour leur aptitude à la production des Appellations doivent conserver leur caractère agricole afin de préserver le potentiel de développement de celles-ci et être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation.

Aussi, L'INAO demande que ces parcelles ne soient pas classées en zone UD mais en zone AP.

L'OAP 7, sur 0.76 ha de prairie, est en extension de l'enveloppe urbaine. Il est envisagé la construction de 5 logements. Cette densité est très faible et engendrera un étalement urbain en contradiction avec les objectifs du PADD. L'INAO demande le retrait de cette OAP et le classement de la zone en A.

INAO Délégation territoriale Centre-est

SITE DE MACON

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON

TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51

www.inao.gov.fr

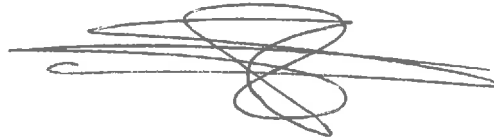
De même, l'INAO demande la suppression des OAP 6, 9,16,17, et 19. Ces OAP ont des densités faibles, sont en extension de l'enveloppe urbaine et favorise l'urbanisation des hameaux. Elles ne sont pas en cohérence avec le PADD qui porte comme objectif « le recentrage de l'urbanisation sur le Village, Farget, Pied de la Cote et Salles pour mettre fin à l'étalement urbain ». Les parcelles concernées devront être classées en zone A.

Le règlement écrit autorise en zone A les constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que la surface au plancher n'excède pas 200 m². L'INAO demande que cette superficie soit réduite et qu'il soit fait mention de l'obligation d'accoler ces constructions aux bâtiments d'exploitations afin d'éviter tout mitage en zone A.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a qu'un impact limité sur les AOP et IGP concernées. Toutefois, l'INAO vous demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques développées ci-dessus afin de limiter au mieux l'impact sur les AOP et les IGP.

Pour la Directrice,
Et par délégation

Christèle MERCIER



Copie : DDT 01

INAO Délégation territoriale Centre-est

SITE DE MACON

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON

TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51

www.inao.gov.fr